

ARRÊTÉ

imposant des mesures en urgence à la société Centrale Biogaz de Chaumont pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Corquilleroy et de Pannes

**Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-8, L. 511-1, L. 512-20, L.514-5, R.512-69, et R.512-70 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 autorisant la société SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CORQUILLEROY et de PANNES, parc d'activités de Chaumont, et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'information faite par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT le 8 juillet 2026 de la survenance d'un incendie lors de travaux agricoles dans le champ situé à l'Ouest du site le 7 juillet en fin de journée ayant atteint les installations du méthaniseur ;

CONSIDÉRANT que le 7 juillet 2026, un incendie s'est déclaré à la suite de travaux agricoles menés dans le champ situé à l'Ouest du site de la société SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT pour atteindre rapidement l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées pour l'environnement s'est rendue sur site le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite d'inspection, il a été constaté :

- que l'intervention lors de l'incendie a consisté à éteindre le feu ayant atteint les stocks d'intrants présents à proximité des installations (paille) et à distance des installations (environ 1 500 t de luzerne et 150 tonnes de maïs) ;
- que sur demande des services d'incendie et de secours, le déplacement des stocks d'ensilage du lieu d'entreposage de l'exploitant vers les champs à proximité était en cours ;
- que sous la chaleur de l'incendie, les câbles électriques de l'automate pilotant l'incorporation des matières dans le digesteur ont été touchés, et par voie de conséquence, l'automate court-circuité, les agitateurs dans le digesteur arrêtés entraînant le déversement du digestat brut en dehors du digesteur ;
- qu'un échauffement a été identifié et immédiatement éteint le lendemain de l'incendie soit le 8 juillet dans le broyeur ;

- que les agitateurs présents au niveau du digesteur étaient en fonctionnement ;
- que l'introduction des intrants est arrêtée ;
- que le disque de rupture avait été remplacé par un nouveau et remis en service ;
- que la soupape de sécurité était fonctionnelle et que des dégazages réguliers avaient lieu ;
- que la canalisation de gaz entre le digesteur et le post-digesteur était encombrée par des digestats ;
- que des digestats (environ 500 m³ selon l'exploitant) étaient sortis du digesteur par le disque de rupture présent sur le toit et s'étaient épandus au sol ;
- que seule de l'eau avait été utilisée par les services de secours et d'incendie pour lutter contre le feu (absence de mousse) ;
- que l'ensemble des eaux d'extinction utilisées sur la plateforme de l'unité de méthanisation a été orientée vers le bassin étanche des eaux sales ;

CONSIDÉRANT les conséquences de l'accident survenu le 7 juillet 2026 sur l'unité de méthanisation exploitée par la société SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment au travers des dégazages réguliers de méthane via la soupape de sécurité ;

CONSIDÉRANT que suite à l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les installations du site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait de l'obstruction de la canalisation de gaz entre le digesteur et le post-digesteur engendre des dégazages réguliers de méthane via la soupape de sécurité du digesteur portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'événement, du digestat brut a été épandu en toiture du digesteur et au sol et que sa dégradation peut engendrer avec le temps des nuisances olfactives, portant ainsi atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue des dégâts sur les équipements de pilotage et de sécurité du process ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, la nature et le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident survenu le 7 juillet 2026 en fin de journée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SARL CENTRALE BIOGAZ DE CHAUMONT dont le siège est situé 2 Parc de Brocéliande 35760 Saint-Grégoire est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de CORQUILLEROY et de PANNES.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- Mettre en sécurité les installations du site : définition et respect d'un protocole en vue d'intervenir en toute sécurité, nettoyage des canalisations et en particulier hydrocurage de la canalisation de gaz entre le digesteur et le post-digesteur, vérification de tous les organes de sécurité et du bon fonctionnement de tous les capteurs (pression, température...), alimentations électriques et automates utiles au pilotage et à la surveillance des installations présentes au niveau du digesteur mais aussi de la trémie et du broyeur.

Toute incorporation d'intrants dans le digesteur est interdit tant que les opérations de mise en sécurité précitées ne sont pas effectives ;

- Récupération du digestat brut épandu en toiture du digesteur et au sol, mélange avec le digestat sec entreposé sur site et analyse avant épandage. Dans le cas où l'épandage ne serait pas possible au regard des résultats d'analyse, le digestat est traité selon les modalités prévues à l'article 7.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

L'exploitant s'assure de la remise en état de ses installations conformément à son dossier d'autorisation avant le redémarrage de son activité.

Article 5 : Remise d'une estimation du volume de gaz rejeté

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une estimation de la quantité de gaz rejeté à l'atmosphère durant l'indisponibilité des équipements et de son éventuel impact sur l'environnement.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant réalise des prélèvements dans le bassin des eaux sales ayant recueilli les eaux d'extinction et procède, selon les résultats qu'il tient à disposition de l'inspection, à leur réinjection dans le process ou à leur élimination en tant que déchets.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) si nécessaire.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

Article 8 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 5 jours pour la sécurisation et l'évacuation du digestat brut, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3) : 24 h pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- article 4) : 15 jours ;
- article 5) : 15 jours ;
- article 6) : 15 jours ;
- article 7) : 7 jours pour le programme d'évacuation des déchets, 15 jours pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

Article 9 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois .

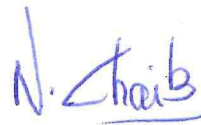
Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le

15 JUL. 2026

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe ,**



Nadine CHAÏB

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Diffusion

- Société Centrale Biogaz de Chaumont
- Maire de Corquilleroy et Pannes
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45